

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 152-2018
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2018.RRGR.500

Déposée le: 21.08.2018

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Riesen (Sonceboz-Sombeval, PSA) (porte-parole)

Cosignataires: 3

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Non 06.09.2018

N° d'ACE: 1366/2018 du 19 décembre 2018
Direction: Direction de la police et des affaires militaires
Classification: -



Saturation des institutions thérapeutiques fermées. Eclaircissement de la situation dans le canton de Berne et mesures d'améliorations

Dans leur édition du 4 avril 2018, le *Quotidien Jurassien* et le *Journal du Jura* relatent les faits concernant une affaire judiciaire traitée par le Tribunal régional Jura bernois-Seeland. Il s'agit d'un jeune prévenu récidiviste présentant un « grave trouble mental » qui, lors de dernières condamnations, s'était vu prononcer une mesure demandant un traitement institutionnel au sens de l'article 59 du Code pénal. Il avait été condamné à être placé dans une institution psychiatrique fermée. Or, le prévenu avait déjà bénéficié d'une mesure qui avait été levée quelques mois auparavant, faute de place disponible. Relâché du jour au lendemain, sans suivi aucun, ce jeune prévenu avait récidivé, avant d'être condamné à une nouvelle mesure par le Tribunal régional.

Ce cas met en lumière une situation générale, puisqu'il semblerait qu'une saturation des structures d'encadrement thérapeutique fermées soit un problème récurrent pour les détenus francophones du canton de Berne.

Dès lors, le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Combien de mesures liées à l'article 59 du Code pénal n'ont pas pu être exécutées faute de place, resp. combien de mesures ont été levées notamment pour ce motif ?
2. Combien de détenus francophones ont dû être envoyés dans des établissements germanophones ?
3. Quel est le temps d'attente moyen avant qu'un détenu puisse commencer sa mesure dans un établissement francophone ?
4. Quelles institutions et combien de places peuvent assurer une prise en charge des francophones du canton de Berne ?
5. Y-a-t-il une collaboration intercantonale avec les cantons romands pour la prise en charge de ces cas ?
6. Quelles mesures le Conseil-exécutif envisage-t-il de prendre afin de faire face à cette pénurie de places et de réduire le temps d'attente ?
7. Une fois le jugement prononcé, quels moyens les détenus ont-ils pour obtenir une assistance judiciaire en matière d'application des peines et mesures et être défendus par un ou une avocat/e ? Dans combien d'affaires un mandataire d'office a-t-il été désigné ?

Motivation de l'urgence : Le manque de places et le placement inadéquat de détenus francophones affectent des personnes en ce moment même et nécessitent un éclairage imminent de la situation.

Réponse du Conseil-exécutif

Point 1

Les personnes condamnées à exécuter une mesure au sens de l'article 59 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0) sont placées dans un établissement approprié dans les meilleurs délais. La marge de manœuvre de l'autorité de placement est cependant limitée par l'offre des institutions existantes. La stratégie de l'exécution judiciaire publiée début 2018¹ fait état du grand manque de places pour l'exécution de mesures institutionnelles. Ce sont, en particulier, les places thérapeutiques dans des cliniques psychiatriques fermées (servant notamment à l'exécution de mesures au sens de l'art. 59 CP) qui font défaut dans le canton de Berne, aussi bien dans la partie francophone que germanophone.

En raison de ce manque de places, l'Office de l'exécution judiciaire (OEJ) se voit contraint de placer ou transférer des personnes condamnées dans des établissements en dehors du canton. Or, même ces établissements affichent souvent complet et tiennent des listes d'attente, de sorte que certaines condamnations ne peuvent pas être mises à exécution en temps opportun, dès leur entrée en force. Il en résulte généralement un retard pouvant atteindre plusieurs mois dans l'exécution de certaines mesures.

¹ <https://www.pom.be.ch/pom/fr/index/freiheitsentzug-betreuung.assetref/dam/documents/portal/Medienmitteilungen/fr/2018/02/2018-02-19-justizvollzugsstrategie-fr.pdf>

L'OEJ fait tout ce qui est en son pouvoir pour réduire le temps d'attente au minimum, mais le manque de places appropriées à sa disposition limite fortement sa marge de manœuvre. Les personnes de langue française condamnées à une mesure au sens de l'article 59 CP sont régulièrement placées dans des établissements de Suisse romande. Mais là aussi, les cantons romands manquent cruellement de places pour les prises en charge sur la base de cet article.

En moyenne, 10 à 15 personnes sous la responsabilité de l'OEJ attendent leur placement dans un établissement approprié en vue de l'exécution d'une mesure au sens de l'article 59 CP. L'OEJ n'établit cependant pas de statistiques concernant le nombre de mesures levées faute de place.

Point 2

Là non plus, il n'existe pas de statistiques, mais le problème est connu. L'OEJ s'efforce constamment de trouver des solutions praticables pour les quelques personnes concernées (en collaboration, notamment, avec des établissements romands, cf. points 4 et 5). Il arrive néanmoins, dans certains cas, que des francophones doivent être placés dans une institution alémanique en raison du manque de places en Suisse romande.

Point 3

Il n'existe pas de données statistiques concernant le temps d'attente effectif. Ce dernier, qui peut fortement varier d'un cas à l'autre en raison de multiples facteurs à même d'influencer les possibilités de placement (diagnostic, condamnation, déroulement passé de l'exécution, etc.), varie entre quelques jours et plusieurs mois.

Point 4

Les quatre établissements pénitentiaires (EP) bernois sont ouverts aux personnes francophones condamnées dans le canton de Berne. Les mesures institutionnelles sur la base de l'article 59 CP peuvent être exécutées à l'EP Hindelbank pour les femmes et à l'EP St-Jean pour les hommes. Si ces établissements sont saturés ou ne peuvent accueillir une personne pour une autre raison, celle-ci est placée dans une institution de Suisse romande (cf. point 5).

Point 5

Le nombre de personnes francophones condamnées à une mesure sur la base de l'article 59 CP dans le canton de Berne étant trop faible pour que ce dernier dispose d'un établissement ad hoc de langue française, la collaboration avec les autres cantons romands est primordiale. L'OEJ est donc en contact avec les établissements de Suisse romande. Le problème demeure que les cantons romands manquent eux aussi de places (cf. supra) et font passer leurs propres besoins en premier, ce qui est compréhensible.

Point 6

Le Conseil-exécutif est parfaitement conscient du manque global de places pour l'exécution de mesures. Pour combler ce manque – qui ne touche pas que les francophones, mais l'ensemble des personnes condamnées –, la stratégie de l'exécution judiciaire propose différentes mesures. Ainsi, des places seront créées grâce à des transformations et des nouvelles constructions ; la stratégie prévoit les possibilités suivantes (point 6.6.4) :

« Le besoin du canton de Berne pour l'exécution de mesures institutionnelles relevant du droit pénal a été évalué scientifiquement. Il est estimé à 30 places. Selon une enquête récente du Service de psychiatrie forensique de l'Université de Berne, le changement d'affectation ou

l'extension de l'unité de psychiatrie médico-légale Etoile des Services psychiatriques universitaires est de loin la meilleure option. La construction d'une nouvelle clinique, qui faisait également partie des options privilégiées, présente des inconvénients majeurs en ce qui concerne la faisabilité et la mise en œuvre. »

Point 7

Pendant l'exécution d'une peine ou d'une mesure, toute personne condamnée a le droit de se faire conseiller et représenter par un avocat. Il n'y a toutefois pas d'obligation d'être représenté, étant donné que les procédures d'exécution judiciaire dans le canton de Berne sont régies par la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA ; RSB 155.21). La LPJA n'impose en effet pas de représentation d'office, contrairement au Code de procédure pénale dans certaines procédures. Quant à l'assistance judiciaire gratuite, qui peut éventuellement être octroyée dans une procédure d'exécution judiciaire, elle est régie par les articles 111 à 113 LPJA. L'OEJ n'établit pas de statistiques sur la désignation d'avocats d'office.

Destinataire

- Grand Conseil